

AVIS PUBLIC

AVIS est donné que lors de sa séance ordinaire du 19 octobre 2012, le Conseil de la Ville d'Estérel a adopté le **règlement numéro 2012-610 modifiant les règlements numéros 2008-524 et 2009-532 tels qu'amendés par le règlement numéro 2011-600 ainsi que le règlement numéro 2011-602 afin de modifier les clauses de taxation.**

Ce règlement a pour objet de remplacer les clauses de taxations suivantes :

Règlement	Article	Libellé du règlement 2012-610
2008-524	4	<p>Pour pourvoir à 15 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « B-2012-610 » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.</p> <p>Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant 15 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.</p>
2009-532	4	<p><u>Article 4</u> : Pour pourvoir à 15 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « B-2012-610 » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.</p> <p>Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant 15 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.</p> <p><u>Article 4.1</u> : Pour pourvoir à 85 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « A-2012-610 », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basé sur la superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.</p>
2011-602	4	<p>Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « C-2012-610 » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.</p>

Objectifs :

1. Modifier les bassins de taxation des règlements numéros 2008-524 et 2009-532, qui concernent l'aqueduc municipal, afin d'y ajouter les propriétés de la phase II du complexe hôtelier Estérel ainsi qu'une propriété privée.
2. Modifier le bassin de taxation du règlement numéro 2011-602, qui concerne le prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égout municipaux, afin d'y ajouter le terrain de golf ainsi qu'une propriété privée.

Conformément à l'article 565 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), ce règlement ne peut être soumis pour approbation par le ministre des Affaires municipales et des Régions et de l'Occupation du territoire qu'après un délai de 30 jours suivant le présent avis. Toute personne qui désire s'opposer à l'approbation de ce règlement doit en informer le ministre par écrit au cours de ces 30 jours, soit au plus tard le 30 novembre 2012, à l'adresse suivante :

Ministère des Affaires municipales, des Régions et Occupation du territoire
Centre de gestion documentaire et du registraire
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3

Après l'expiration du délai de 30 jours, le règlement numéro 2012-610 sera soumis au ministre pour approbation.

Donné à Ville d'Estérel, ce 31^e jour du mois d'octobre 2011.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Luc Lafontaine, greffier de la Ville d'Estérel, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut dans le Journal des Pays-d'en-Haut La Vallée et l'avoir affiché à l'extérieur de l'hôtel de ville le 31 octobre 2012.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 31^e jour du mois d'octobre 2012.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier